

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-141**

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2022-12-16-00004 - ARRETE ARS/DT88 –N°2022- 5472 Portant modification de l'agrément N°88-000137 à l'entreprise privée de transports sanitaires SARL AMBULANCES DU PAYS DE CHARMES (2 pages) Page 3

88-2022-12-20-00001 - ARRETE n°2022- 5488 PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-12-20-00003 - Arrêté n° 0458/2022 du 20 décembre 2022 portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Vosges (4 pages) Page 9

88-2022-12-15-00006 - Arrêté n°2022/448 du 15/12/2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (2 pages) Page 14

88-2022-12-21-00001 - Arrêté n°460/2022 du 21 décembre 2022 Instituant des réserves temporaires de pêche sur le domaine public fluvial (4 pages) Page 17

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-12-20-00004 - Arrêté du 20 décembre 2022 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de vente à emporter d'alcool à compter du samedi 31 décembre 2022 18h00 jusqu'au lundi 1er janvier 2023 06h00 dans le département des Vosges (2 pages) Page 22

88-2022-12-20-00005 - Arrêté du 20 décembre 2022 portant interdiction de manifestation de type rave-party, free-party, teknival, et de transport de matériel à compter du vendredi 30 décembre 2022 17h00 au lundi 1er janvier 2023 06h00 dans le département des Vosges (2 pages) Page 25

88-2022-12-20-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la Chambre funéraire située à THAON-LES-VOSGES exploitée par la SARL COLINMAIRE (2 pages) Page 28

88-2022-12-14-00007 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité (5 pages) Page 31

88-2022-12-21-00002 - Arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement et d'objets dangereux dans le département des Vosges (3 pages) Page 37

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2022-12-14-00006 - Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2023 (2 pages) Page 41

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-12-16-00004

ARRETE ARS/DT88 –N°2022- 5472

**Portant modification de l'agrément N°88-000137
à l'entreprise privée de transports sanitaires
SARL AMBULANCES DU PAYS DE CHARMES**

Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE ARS/DT88 –N°2022- 5472
Portant modification de l'agrément N°88-000137
à l'entreprise privée de transports sanitaires
SARL AMBULANCES DU PAYS DE CHARMES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3921 en date du 26 Septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté N°2014-0744 du 4 juillet 2014 et l'arrêté N°2018-1423 du 23 Avril 2018 portant modification de l'agrément, délivré le 1^{er} février 2007 sous le numéro 88-000137, à la SARL Ambulances du Pays de Charmes pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale ;
- VU** la demande du 31/12/2021 formulée par Monsieur Florian Chaudy gérant de la SARL Ambulances du Pays de Charmes sollicitant l'autorisation de transférer les locaux de l'établissement secondaire de l'entreprise situés 48, rue de l'Eglise et 11, rue des Jardins et - 88440 Nomexy au 35, rue du Général de Gaulle - 88440 Nomexy ;
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du Commerce et des Sociétés délivré le 18 Octobre 2022 ;
- VU** le dossier présenté en date du 22/10/2022 par la SARL Ambulances du Pays de Charmes relatif aux installations matérielles situées au 35, rue du Général de Gaulle - 88440 Nomexy ;

CONSIDERANT : que cette délocalisation n'a pas d'impact sur la situation locale de la concurrence et sur la satisfaction des besoins ;

CONSIDERANT : qu'il ressort du dossier présenté par la SARL Ambulances du Pays de Charmes qu'il est satisfait aux conditions nécessaires pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les modifications portées sur l'agrément n°88-000137 de l'entreprise privée de transports sanitaires « Ambulances du Pays de Charmes » sont enregistrées comme suit :

Est agréée pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	AMBULANCES DU PAYS DE CHARMES
Forme juridique :	Société à responsabilité Limitée
Siège social :	11, route de Damas – 88130 ESSEGNEY

Gérant : Monsieur Florian CHAUDY
Gérant : Monsieur Luc FARCY

Etablissement principal : 11, route de Damas – 88130 ESSEGNEY

Etablissement secondaire : 35, rue du Général de Gaulle – 88440 NOMEY

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la SARL Ambulances du Pays de Charmes. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal le, 16/12/2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2022-12-20-00001

ARRETE n°2022- 5488

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN
GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale des Vosges

ARRETE n°2022- 5488
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

VU le décret du 05/10/2022 portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

CONSIDERANT le mouvement de grève de la PDSA des médecins libéraux porté par le collectif « Médecins Pour Demain » à partir du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

CONSIDERANT que les seuls effectifs et moyens des services mobiles d'urgence, très sollicités à cette période, ne permettent pas de garantir un accès suffisant aux soins ;

CONSIDERANT que l'absence de médecins libéraux pour exercer la permanence des soins en médecine ambulatoire, du territoire considéré, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire et constitue une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition sur le secteur de **Bruyères pour le 23 décembre 2022 de 20h00 à 24h00** ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Madame le Docteur Aurélie CUNY exerçant au cabinet médical sis 11, rue du Pré Dixi 88640 GRANGES SUR VOLOGNE est réquisitionnée **Vendredi 23 Décembre 2022 de 20H00 à 24H00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Bruyères.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les plus brefs délais / meilleurs délais.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'ASSUM 88.

Et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 20 Décembre 2022

Pour la Préfète des Vosges
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

David PERCHERON

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-20-00003

Arrêté n° 0458/2022 du 20 décembre 2022
portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et
plans d'eau du département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 0458/2022 du 20 décembre 2022
portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau
du département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 236-62 ;
- Vu le décret 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu les avis émis par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°569/2018 du 8 novembre 2018.

Article 2 : Les cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents, sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole les canaux et plans d'eau avec lesquels ces cours d'eau communiquent, à l'exception de :

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de la vanne du Pont le Prieur à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT (limite amont) à son point de déversement dans le réservoir à SANCHEY (limite aval),
- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances,
- le lac de la Plaine à CELLES SUR PLAINE, de la crête du barrage du lac (limite aval) à la passerelle de la lagune de CELLES SUR PLAINE (limite amont).

Bassin versant de LA MOSELLE

- la rigole d'alimentation de BOUZEY de la prise d'eau en Moselle à SAINT ÉTIENNE LES REMIREMONT (limite amont) à la vanne du Pont le Prieur à SAINT ÉTIENNE LES REMIREMONT (limite aval)
- la Moselle, en amont du pont de la Loge-Blanche dit "Pont de l'Armée Patch" (commune de EPINAL)
- le ruisseau de l'Ermitage (commune de PORTIEUX)
- l'Avière, dans sa partie comprise entre le pont de la route départementale 460 (commune de CHAUMOUSEY) et le centre de DOMEVRE SUR AVIERE à partir du pont reliant DOMEVRE SUR AVIERE à FOMEREY
- le Saint-Oger, en amont du pont de la route départementale 12 (commune de DOGNEVILLE)
- le Durbion et l'Abîme, en amont de leur confluent (commune de DOMPIERRE)
- le Madon et le Colon (ou ruisseau des Meules), en amont de leur confluent (commune d'ESCLES)
- le ruisseau du Poncé (commune de BAINVILLE AUX SAULES)
- le Gene ou ruisseau du Cani
- le Val-d'Arol
- le Pot Cuit

Bassin versant de LA MEURTHE

- la Meurthe, en amont du vieux pont de la route départementale 32 (commune de LA VOIVRE)
- le Moncelle
- le Saint Pierre
- le Grand Faing de la Neuveville
- la Plaine dans sa partie comprise entre sa confluence avec la Meurthe et la crête du barrage de CELLES SUR PLAINE et dans sa partie comprise entre la passerelle de la Lagune de CELLES SUR PLAINE et sa source
- le Rabodeau
- la Valdange
- le Hure ou ruisseau d'Hurbache
- le ruisseau de Saint Michel ou de la Vacherie

Bassin versant de LA MORTAGNE

- la Mortagne en amont du pont de la RD 46 (commune de RAMBERVILLERS)
- l'Arentèle en amont du pont de la rue de l'Eglise (commune de SAINTE HELENE)
- le ruisseau de Monseigneur
- le ruisseau de Belvitte, en amont du pont de la route départementale 435 (commune de MENIL SUR BELVITTE)

Bassin versant de LA MEUSE

- le Mouzon, en amont de l'ancien barrage de l'usine Cambon (commune de ROZIERES SUR MOUZON)
- le ruisseau de Sauville
- l'Anger, en amont du pont Bogard (commune de SAINT OUEN LES PAREY)
- le Bany
- le ruisseau de l'Abreuvoir
- la Saonelle
- le ruisseau des Roises
- le ruisseau de Ruppes
- la Frézelle, ou ruisseau de Rollainville
- le Vair et le Petit Vair en amont de leur confluent
- la Vraïne, en amont du pont de la route départementale 266 (commune de GIRONCOURT SUR VRAINE)
- l'Aroffe

Bassin versant de LA SAÔNE

- la Saône et le ruisseau de Thuillières, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Préfontrupt (commune de MONTHUREUX SUR SAONE)
- le ruisseau de Relanges ou ruisseau du Bois Le Comte
- le ruisseau de Belmont ou ruisseau de Lichecourt
- le ruisseau des Essarts ou ruisseau de Villotte
- l'Ourche
- le Gras ou la Mause
- la Sâle
- le ruisseau du Haut Fer ou de la Fontaine-au-Fer
- le ruisseau de Ferrières ou ruisseau des Près vers l'Eau
- Le Clan

Bassin versant du CONEY et affluents de la SAÔNE

- le Coney et le Bagnerot, en amont de leur confluent
- le ruisseau de Saint Georges ou la Vidette ou la Bècène
- le ruisseau du Bon Vin
- la Semouse
- l'Augronne
- la Combeauté

ARTICLE 3 : Les cours d'eau non cités à l'article 2 sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Sont également classés en 2^{ème} catégorie piscicole, les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, y compris :

- le canal de l'Est ainsi que ses prises d'eau et dépendances

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Madame la Sous-Préfète de SAINT DIE DES VOSGES et Madame la Sous-préfète par intérim de NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué de l'Agence Française pour la Biodiversité à MARLY, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, les Agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes-Champêtres, les gardes-pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département des Vosges.

Fait à Epinal, le 20/12/2022

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef de Service de l'Environnement et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-15-00006

Arrêté n°2022/448 du 15/12/2022

portant approbation du schéma départemental de gestion
cynégétique



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°2022/448 du 15/12/2022
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-8, L420-1, L421-5, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14 et L425-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Vosges, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants des intérêts forestiers, l'association des maires des Vosges, conformément aux dispositions prévues à l'article L425-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2021-2027 des Vosges (88) émis le 12 mai 2021 par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis délibéré complémentaire sur le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2021-2027 des Vosges (88) émis le 30 mars 2022 par l'autorité compétente en matière d'environnement

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 6 juillet 2022 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du 28 septembre au 27 octobre 2022 des documents relatifs au projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Vosges est compatible avec les principes énoncés à l'article L420-1 et avec les dispositions de l'article L425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Vosges est approuvé pour une période de six ans renouvelable. Il pourra être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois par arrêté préfectoral. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 - Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Ce document est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (21, allée des Chênes – ZI La Voivre – BP 31043 – 88051 EPINAL Cedex 09) et auprès de la direction départementale des territoires (22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL Cedex) et sur le site internet de la préfecture des Vosges .

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de SAINT-DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, les lieutenants de louveterie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans les mairies du département.

Fait à Epinal, le 15/12/2022

La préfète

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-12-21-00001

Arrêté n°460/2022 du 21 décembre 2022

Instituant des réserves temporaires de pêche sur le domaine
public fluvial



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n°460/2022 du 21 décembre 2022

Instituant des réserves temporaires de pêche sur le domaine public fluvial

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-69 et R.436-73 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 16 décembre 2022.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 051/2017 du 17 février 2017.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date de renouvellement des baux du domaine public, la pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions des cours d'eau ci-dessous désignées. Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-73 à R 436-79 du Code de l'Environnement :

Cours d'eau concernés :

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du port d'Epinal, lot de pêche n° 5
Commune : EPINAL
Limite Amont : Ancrage sur le barrage du Saulcy
Limite Aval : Parement aval du pont de la République
Estimation linéaire : 250 m

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du Canal des Vosges, lot de pêche n° 5
Communes : CHAUMOUSEY et SANCHEY
Limite Amont : Pied du barrage de BOUZEY
Limite Aval : Point de déversement dans le bief de partage, y compris les fossés, rigoles, bassins aménagés entre le CD 460 et le barrage
Estimation linéaire : 530 m

- **Canal des Vosges** - réserve de BOUZEY, lot de pêche n° 5
Communes : CHAUMOUSEY et SANCHEY
Limite Amont : Bande de 50 mètres en amont de la digue du barrage de Bouzey
Limite Aval : Digue du barrage de BOUZEY
Surface : 2,5 ha

- **Canal des Vosges** - réserve de l'ABBAYE, lot de pêche n° 5
Commune : CHAUMOUSEY
Limite Amont : 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'ABBAYE et de BOUZEY
Limite Aval : 50 mètres en aval du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'ABBAYE et de BOUZEY
Surface : 2,3 ha

- **Canal des Vosges** - réserve de RENAUVOID, lot de pêche n° 5
Commune : RENAUVOID
Limite Amont : Pointe SUD du réservoir de Bouzey, en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt
Limite Aval : 50 mètres en aval du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt
Surface : 3 ha

- **Canal des Vosges** - réserve de la rigole d'alimentation du réservoir de BOUZEY, lot de pêche n° 10

Communes : SAINT ETIENNE LES REMIREMONT - REMIREMONT - SAINT NABORD - ELOYES - POUXEUX - ARCHES - DINOZE - CHANTRAINE - LES FORGES - SANCHEY

Limite Amont : Vanne du Pont le Prieur à Saint Etienne les Remiremont

Limite Aval : Point de déversement dans le réservoir

Estimation linéaire : 42300 m

- **La Moselle** - classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : EPINAL

Limite Amont : pont Sadi Carnot

Limite Aval : pont Clémenceau

Estimation linéaire : 650 m

- **La Moselle** - Parcours de canoë-kayak, classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : EPINAL

Limite Amont : Pointe amont du musée sur le parcours canoë-kayak (canal des Grands Moulins)

Limite Aval : Confluence du parcours du canoë kayak avec la Moselle

Estimation linéaire : 1000 m

- **La Moselle** – Réserve du barrage du Saulcy, classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : EPINAL

Limite Amont : 100 mètres en amont de l'attache rive droite du barrage du Saulcy

Limite Aval : 50 mètres en aval de l'attache rive gauche du barrage du Saulcy

- **La Moselle** : Réserve de la frayère à brochets du « Trou Carré », classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune de CHAVELOT

Annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle, au lieu dit « Le Trou Carré, 250 mètres à l'amont du barrage de CHAVELOT

Estimation de la surface : 3 000 m²

- **La Moselle** - classée en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine public, lot de pêche n° 1

Commune : VAXONCOURT

Limite Amont : Crête du barrage

Limite Aval : 50 mètres en aval du barrage

Estimation linéaire : 50 m

Article 3 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont, à l'aval et aux points habituels d'accès au public, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés par les soins et aux frais des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernées.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes d'Épinal, Chaumousey, Sanchey, Renauvoid, Saint Etienne les Remiremont, Remiremont, Saint Nabord, Eloyes, Arches, Dinozé, Chantraine, Les Forges, Vaxoncourt, Portieux, Charmes, Chavelot, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les Agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes-Champêtres et Gardes Pêche Particuliers assermentés, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Épinal, le 21/12/2022

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef de Service de l'Environnement et des Risques,
La Cheffe de Service Adjointe.

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-12-20-00004

Arrêté du 20 décembre 2022
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la
voie publique et
de vente à emporter d'alcool à compter du samedi 31
décembre 2022
18h00 au dimanche 1er janvier 2023 06h00 dans le
département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté du 20 décembre 2022
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et
de vente à emporter d'alcool à compter du samedi 31 décembre 2022
18h00 jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 06h00 dans le département des
Vosges**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 3353-1;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article (L. 122-1) ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment son article L. 234-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique à l'occasion des rassemblements festifs de la soirée du réveillon ;

CONSIDÉRANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir de tels actes dans la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à prévenir les troubles à

l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure réglementant temporairement la consommation d'alcool répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, ainsi que la vente à emporter ou la livraison d'alcool à compter du **samedi 31 décembre 2022 (18h00) jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 (06h00)** dans l'ensemble du département des Vosges, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges et sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Neufchâteau, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, et les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Épinal, le 20 décembre 2022

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2022-12-20-00005

Arrêté du 20 décembre 2022

portant interdiction de manifestation de type rave-party,
free-party,
teknival, et de transport de matériel à compter du vendredi
30 décembre
2022 17h00 au dimanche 1er janvier 2023 06h00 dans le
département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté du 20 décembre 2022 portant interdiction de manifestation de type rave-party, free-party, teknival, et de transport de matériel à compter du vendredi 30 décembre 2022 17h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 06h00 dans le département des Vosges

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la Préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un rassemblement non autorisé de type free-party ayant réuni près de 3 000 personnes dans les ex-filatures de Charmes, commune du département des Vosges, du samedi 29 octobre au mercredi 2 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans les départements limitrophes entre le 30 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges **du vendredi 30 décembre 2022 (17h00) au dimanche 1^{er} janvier 2023 (06h00)** inclus.

ARTICLE 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges et sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Neufchâteau, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, et les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Épinal, le 20 décembre 2022

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture des Vosges

88-2022-12-20-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
Chambre funéraire située à THAON-LES-VOSGES
exploitée par la SARL COLINMAIRE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfet des Vosges
- Vu le dossier de demande d'habilitation funéraire daté du 15 octobre 2022, et transmis le 22 novembre 2022 et de son complément transmis le 13 décembre 2022, présenté par M. Marcel HOGNON, gérant de la SARL »Pompes Funèbres COLINMAIRE » dont le siège se situe 36 allée des Rapailles – 88000 EPINAL, sollicitant l'habilitation funéraire pour son établissement secondaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - La SARL COLINMAIRE, représentée par M. Marcel HOGNON, dont le siège social est situé 36 allée des Rapailles – 88000 EPINAL, est habilitée pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 16 rue du Noyeux – 88150 THAON-LES-VOSGES, sous le numéro 2022-88-0170 pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'article R. 2223-68 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur daté et signé de la chambre funéraire sera transmis lors de toute modification auprès du Préfet du département.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

./.

Article 4 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de THAON-LES-VOSGES et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 décembre 2022

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-12-14-00007

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022
portant délégation de signature à Madame Aurore
BERARD-CHOINET,
Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022
portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET,
Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, administrateur civil en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/0242/A du 13 février 2017 nommant Madame Aurore BERARD-CHOINET, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Vosges à compter du 1^{er} février 2017 ainsi que l'arrêté 21/2441/A du 14 octobre 2021 maintenant son détachement sur cet emploi fonctionnel jusqu'au 31 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 portant organisation de la Préfecture des Vosges ;

Vu la décision du 21 juin 2017, affectant Monsieur Eddie MARSZALEK au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, en tant que Chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu la décision du 4 septembre 2019, affectant à compter du 21 novembre 2019, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Benjamin RESTUCCIA en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité ;

Vu la décision du 18 février 2020, affectant à compter du 1^{er} mars 2020, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Alexandre BERTHOD, en qualité d'adjoint au chef du bureau des migrations et de l'intégration ;

Vu la décision du 23 décembre 2020, affectant à compter du 18 janvier 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Thomas CHAUPUIS en qualité de chef du bureau des relations avec les usagers et Madame Marie-Pierre LEJEUNE, son adjointe ;

Vu la décision du 02 février 2021, affectant à compter du 15 février 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Fabien GENET en qualité de chef du pôle juridique ;

Vu la décision du 25 mai 2021, affectant à compter du 1er juin 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Kevin MORIN, en qualité d'adjoint au chef du pôle juridique ;

Vu la décision du 8 juillet 2021, affectant, à compter du 1er septembre 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Monsieur Pascal LORRAIN, en qualité de chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation ;

Vu les décisions des 31 août et 20 septembre 2021, affectant, à compter du 1er septembre 2021, au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Marinette HELM, en qualité de cheffe du bureau des finances et de l'intercommunalité et, à compter du 1er octobre 2021, Madame Marion FRANTZ, son adjointe ;

Vu la décision du 31 août 2021, affectant à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Madame Laëtitia FIRMIN, en qualité d'adjointe au chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature permanente est accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, documents, pièces comptables et ordres à payer ainsi que l'expression des besoins, la constatation et certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 3 et 4, en conformité avec l'application CHORUS, dans les matières entrant dans les attributions de cette direction.

Cette délégation concerne les budgets opérationnels des programmes suivants :

216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;

218 : « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;

232 : « Vie politique culturelle et associative - élections » ;

754 : « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » ;

833 : « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes » ;

En ce qui concerne les frais de déplacement (CHORUS DT), délégation de signature est accordée pour valider les ordres de mission et des états de frais.

Article 2 – Dans les matières entrant dans les attributions de cette direction, délégation de signature est également accordée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tous actes, rapports, documents, décisions, pièces et correspondances relevant du domaine des attributions de sa direction, y compris la signature des arrêtés portant versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée via l'application ALICE, et prononçant, à la suite d'infractions au code de la route, la suspension du permis de conduire, ainsi que les arrêtés d'inaptitude médicale à la conduite des véhicules à moteur.

Les actes ci-après sont exclus de la délégation :

Concernant tous les bureaux de la direction :

- les arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- les correspondances destinées aux parlementaires et aux ministres ;
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions.

Concernant le bureau des migrations et de l'intégration :

- les arrêtés d'expulsion ;
- les refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi.

Concernant le bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale :

- les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements ;
- les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées.

Concernant le bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme et le bureau des finances et de l'intercommunalité

- les lettres d'observations aux élus valant recours gracieux en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire ;
- les déférés préfectoraux.

Concernant le bureau des relations avec les usagers

- les agréments des médecins pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 3 – Délégation est également accordée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

- ✓ M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration ;
- ✓ M. Pascal LORRAIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation ;
- ✓ M. Benjamin RESTUCCIA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme ;
- ✓ Mme Marinette HELM, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales et de l'intercommunalité ;
- ✓ M. Fabien GENET, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle juridique ;

- ✓ M. Thomas CHAPUIS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers, y compris pour les documents, décisions, pièces et correspondances relevant du domaine des suspensions de permis de conduire et portant sur la validité des permis de conduire suite à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 - Délégation est donnée à Mme Aurore BERARD-CHOINET, et à M. Eddie MARSZALEK aux fins d'ester en justice en ce qui concerne la demande de prolongation de rétention administrative en application des articles L. 742-1 à L. 742-7, R. 742-1 et R. 743-1 à R. 743-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée par l'article 1^{er} à Mme Aurore BERARD-CHOINET est également accordée à :

- ✓ M. Eddie MARSZALEK, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration, adjoint à la directrice.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie MARSZALEK, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des étrangers est exercée par M. Alexandre BERTHOD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, et par Mme Lauren DAURES, attachée d'administration de l'État ;

Délégation de signature est également accordée à Mme Véronique ANTHIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les actes suivants :

- réception de demande de délivrance de titres de séjour.
- autorisations provisoires de séjour.
- saisines des services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières en ce qui concerne la lutte contre la fraude.
- courriers simples de demandes de pièces.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marinette HELM, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des finances locales et de l'intercommunalité est exercée par Mme Marion FRANTZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin RESTUCCIA, la délégation de signature relative aux attributions du bureau du contrôle de légalité est exercée par Mme Eliane GEOFFROY-LERAT, attachée d'administration de l'État.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LORRAIN, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des élections, de la réglementation et de l'administration générale est exercée par Mme Laetitia FIRMIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CHAPUIS, la délégation de signature relative aux attributions du bureau des relations avec les usagers est exercée par Mme Marie-Pierre LEJEUNE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien GENET, la délégation de signature relative aux attributions du pôle juridique est exercée par M. Kevin MORIN, attaché d'administration, adjoint au chef du Pôle Juridique.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabien GENET et de Monsieur Kevin MORIN, la délégation de signature relative aux attributions du pôle juridique est exercée par Mme Agnès GERARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Anne Véronique CLAUDEL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Article 13 – Délégation est également accordée aux agents de la direction de la citoyenneté et de la légalité :

- ✓ Mme Marinette HELM, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, attachée d'administration de l'État, et Mme Marion FRANTZ, son adjointe, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de saisir dans les applications ministérielles métiers dans le cadre des budgets 119, 754 et 833 ;
- ✓ Mme Laetitia FIRMIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre des budgets 218 et 232 ;
- ✓ Mme Eliane GEOFFROY LERAT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 119 ;
- ✓ Mme Anne-Marie GUY, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de saisir dans les applications métiers dans le cadre du budget 216.

Article 14 - L'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurore BERARD-CHOINET, directrice de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-12-21-00002

Arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation de
produits combustibles,
d'acide, d'artifices de divertissement et d'objets dangereux
dans le département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral réglementant la vente et l'utilisation de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement et d'objets dangereux dans le département des Vosges

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques,

VU le code de la défense notamment l'article L.2352-1 et suivants,

VU le code de l'environnement notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 25 février 2011 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Considérant que les festivités de fin d'années sont le constat chaque année de troubles à l'ordre public et à la commission de dégradations, d'infractions à la libre circulation de personnes, de violences et d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices, d'acides, d'objets contondants, de carburants ou combustibles dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores, qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion d'évènements festifs ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'objets contondants et coupants sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion d'événements festifs sont particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 31 décembre 2022 à 12 H 00 jusqu'au 1er janvier 2023 à 12 H 00 sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 2 : Le port et le transport ainsi que l'utilisation de pétards **par les particuliers** sont **interdits** sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public, sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

ARTICLE 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaire du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2.

De même, les spectacles comportant des artifices pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière ne dépasse pas 35 kg de poudre pourront être autorisés à l'occasion de fêtes publiques ou privées, moyennant une simple déclaration préalable au maire de la commune où le tir sera réalisé. Le Maire pourra alors, en vertu de ses pouvoirs de police, prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

La vente, la détention, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

ARTICLE 4 : La vente, le transport et l'usage d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5 : L'achat et le transport par des particuliers de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, les gérants et exploitants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 6 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables (notamment alcools inflammables) ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;

ARTICLE 7 : Le port, le transport et l'usage d'objets contondants et coupants sont interdits sur l'ensemble du département des Vosges.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{ère} classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à EPINAL, le 21 décembre 2022

La préfète,

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-12-14-00006

Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur du département des
Vosges pour l'année 2023

DECISION

portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2023

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123.37 et D123-38 à R123-43,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 141/2019 du 16 octobre 2019, revu par l'arrêté modificatif n° 70/ENV/2021 du 7 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU le procès verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur réunie le 29 novembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Vosges pour l'année 2023 est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Elle pourra également être consultée à la préfecture des Vosges ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nancy.

Épinal, le 14 décembre 2022

Le président du tribunal administratif de
Nancy, président de la commission,

SIGNE

Sébastien DAVESNE

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur département des Vosges - Année 2023

Civilité	Prénom	Nom	Qualité
Monsieur	Michel	AUGER	Responsable de secteur géographique à la Coopérative Lorraine – retraité
Monsieur	Claude	BASTIEN	Retraite fonction publique - consultant en achats publics
Madame	Marie-Cécile	BENNELECK	Retraîtée de la Fonction Publique Territoriale et Conciliateur de Justice
Monsieur	Paul	BESSEYRIAS	Ingénieur agricole en retraite
Monsieur	Régis	BRUEY	Directeur du CCAS d'Epinal jusqu'au 31 mars 2021
Monsieur	François	BRUNNER	Professeur de Lettres en retraite
Monsieur	Dominique	CHASSARD	Retraité OPAC
Monsieur	Robert	CHOUX	Agriculteur en GAEC retraité
Monsieur	Jacky	COCASSE	Directeur Général des Services fonction publique territoriale en retraite
Madame	Adeline	COLIN	Consultante qualité environnement
Monsieur	Jacques	CONRAUX	Chef du service des ressources et des moyens à la préfecture des Vosges Retraité depuis avril 2014
Monsieur	Régis	DEMENGE	Retraité fonction publique hospitalière
Monsieur	Bernard	ESPOSITO-FARÈSE	Directeur Général Adjoint des services de la ville de Saint-Dié en retraite
Monsieur	Philippe	GIRON	Exploitant agricole (retraite en 2014)
Madame	Sylvie	HELYNCK	Urbaniste – Juriste
Monsieur	Gilbert	JANCOVICI	Consultant en entreprise personnelle
Monsieur	Jacky	LAJOUX	Commandant de Police à la retraite
Monsieur	Bernard	LALEVEE	Lieutenant-Colonel de gendarmerie à la retraite
Monsieur	Yves	LALLEMAND	Colonel de l'armée de Terre en retraite
Monsieur	Alain	LAMBLÉ	Retraité gendarmerie
Monsieur	Jean Paul	PERRIN	Etudes techniques dans une entreprise de bâtiments, retraité
Madame	Aurélia	PERRY	Technicienne foncière à l'euro métropole de Strasbourg
Monsieur	Gérard	SAINT-DIZIER	Professeur de technologie en retraite
Monsieur	Patrick	SALIER	Inspecteur de Police – responsable des renseignements généraux en retraite
Madame	Marie	VAXELAIRE	Fonctionnaire territorial

A Epinal, le 14 décembre 2022

Le Président du Tribunal Administratif de Nancy, Président de la Commission,

SIGNE

Monsieur Sébastien DAVESNE